



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 117/2022

### **La limitation à 24 mois (avant 2021) de l'allocation de transition pour le conjoint survivant avec un enfant, indépendamment de l'âge de celui-ci, est inconstitutionnelle**

Deux juridictions interrogent la Cour sur plusieurs modifications apportées en 2014 et 2015 au régime de la pension de survie du conjoint survivant.

Selon la Cour, le relèvement progressif de 45 à 50 ans de l'âge requis pour bénéficier d'une pension de survie est constitutionnel. Le législateur pouvait également supprimer la dérogation à cette condition d'âge pour le conjoint survivant avec enfant à charge sans violer la Constitution.

Par ailleurs, le législateur a prévu une allocation de transition temporaire pour le conjoint survivant qui n'a pas l'âge de bénéficier d'une pension de survie. Jusqu'en 2021, pour le conjoint survivant avec enfant à charge, cette allocation de transition était toutefois limitée à 24 mois, indépendamment de l'âge de l'enfant. La Cour juge cette limite inconstitutionnelle.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Les lois du 5 mai 2014<sup>1</sup> et du 10 août 2015<sup>2</sup> ont modifié plusieurs règles relatives à la pension de survie du conjoint survivant. Ces lois prévoient : (1) le relèvement progressif de 45 à 50 ans de l'âge requis pour bénéficier d'une pension de survie, (2) la suppression de la dérogation à cette condition d'âge dont bénéficiait le conjoint survivant avec enfant à charge, (3) une allocation de transition pendant 12 mois (si le conjoint survivant n'a pas d'enfant à charge) ou 24 mois (si le conjoint survivant a un ou plusieurs enfants à charge, quel que soit leur âge) pour le conjoint survivant qui est trop jeune pour bénéficier d'une pension de survie ; à la différence de la pension de survie, cette allocation de transition temporaire peut être cumulée sans limite avec des revenus professionnels.

La Cour du travail de Liège et le Tribunal du travail de Liège doivent chacun se prononcer sur une affaire où une veuve conteste la décision du Service fédéral des Pensions de lui octroyer une allocation de transition de 24 mois au lieu d'une pension de survie. Les deux juridictions interrogent la Cour sur la constitutionnalité de ces modifications législatives.

#### **2. Examen par la Cour**

##### **2.1. L'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution (B.13-B.17)**

<sup>1</sup> Loi du 5 mai 2014 « portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires ».

<sup>2</sup> Loi du 10 août 2015 « visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie ».

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection de la législation existante sans que ce recul soit justifié par des motifs d'intérêt général.

La Cour constate que les dispositions contestées visent à maintenir au travail les personnes qui, au décès de leur conjoint, cesseraient leur activité professionnelle pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie. L'objectif est d'**éviter le piège à l'emploi. Il s'agit d'un objectif d'intérêt général** qui justifie le recul du degré de protection des conjoints survivants en matière de sécurité sociale. La Cour conclut donc que les dispositions contestées **ne violent pas l'article 23 de la Constitution**.

## **2.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution)**

### *2.2.1. Le relèvement de 45 à 50 ans de la condition d'âge pour l'octroi d'une pension de survie, qui doit être acquise au moment du décès du conjoint (B.19.1-B.21)*

La Cour rappelle qu'une nouvelle loi ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination par le simple fait qu'elle modifie les conditions d'application de la loi ancienne. Il appartient au législateur de décider si une nouvelle loi doit ou non être accompagnée de mesures transitoires. Ce choix du législateur ne peut toutefois pas entraîner de différence de traitement dénuée de justification raisonnable et ne peut pas porter une atteinte excessive au principe de la confiance légitime.

La Cour constate que l'âge requis pour bénéficier d'une pension de survie est **relevé de 45 à 50 ans de façon très progressive**. Il n'est donc pas porté d'atteinte disproportionnée à des attentes légitimes. De plus, ce relèvement est raisonnablement justifié par l'objectif du législateur d'inciter le conjoint survivant à maintenir une activité professionnelle.

La Cour conclut que **le relèvement de 45 à 50 ans de la condition d'âge pour l'octroi d'une pension de survie, qui doit être acquise au moment du décès du conjoint, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution**, lus notamment en combinaison avec le principe de la confiance légitime.

### *2.2.2. La situation du conjoint survivant avec enfant à charge (B.22-B.26)*

La Cour examine ensuite l'application de la nouvelle réglementation aux **conjoints survivants qui ont des charges familiales**. Selon la Cour, **au terme des 24 mois d'octroi de l'allocation de transition, ceux-ci peuvent se retrouver dans une situation de précarité s'ils ne parviennent pas à combiner un emploi avec leurs charges familiales**. La mesure **affecte en particulier les femmes** qui n'étaient pas actives à temps plein sur le marché de l'emploi avant le décès de leur conjoint. Selon la Cour, ces personnes particulièrement vulnérables sont affectées de manière disproportionnée par la limitation de l'allocation de transition à 24 mois, quel que soit l'âge de l'enfant. La Cour constate d'ailleurs qu'une loi-programme du 27 décembre 2021 a allongé la durée de l'allocation de transition à 36 mois (dans le cas d'un enfant à charge de plus de 13 ans) et à 48 mois (dans le cas d'un enfant à charge de moins de 13 ans ou avec un handicap).

La Cour conclut que **la limitation à 24 mois, indépendamment de l'âge de l'enfant, de l'octroi de l'allocation de transition** dans la situation visée plus haut **est inconstitutionnelle**.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)